



## Délibération du conseil municipal de la Commune de Mireval

**OBJET : REVERSEMENT D'UNE PARTIE DE LA TAXE  
D'AMENAGEMENT A SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE**

NOMBRE DE MEMBRES			Séance du 30 novembre 2022 L'An DEUX MILLE VINGT DEUX Et le 30 novembre
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération	
23	23	22	A 19H00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, par dérogation au Foyer des Campagnes de Mireval, sous la présidence de Monsieur Christophe DURAND, Maire.
DATE DE LA CONVOCATION			
25 novembre 2022			

Présents (16) : DURAND Christophe – DESCOUX Richard – ASSELIN Nathalie – DALBIN Jacques – DEMOLLIERE Jean-Pierre – SAINT-ELLIER Catherine - ESCUDIER PERPINA Dominique – GUY Gilles – RAMBEAU Sandra – GOIAME-BROOKS Christelle – HERMET Rodolphe – DAURES Damien – AMIARD Manuela – ANDRE Robert – RIBO COIMBRA ANTUNES Marie-Françoise – JO Michel.

Absents excusés (6) : Christiane procuration à PERPINA Dominique – GRANIER Dominique procuration à DALBIN Jacques – PALHIES Sylvain procuration à DESCOUX Richard – RODRIGUEZ GRUESO José procuration à AMIARD Manuela — ROUJAS Georges procuration à JO Michel. ASSENCIO Martine procuration à ANDRE Robert

Absente (1) : BOURELLY Céline

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, déclarations préalables non soumises à autorisation formelle.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal de- vient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences)».

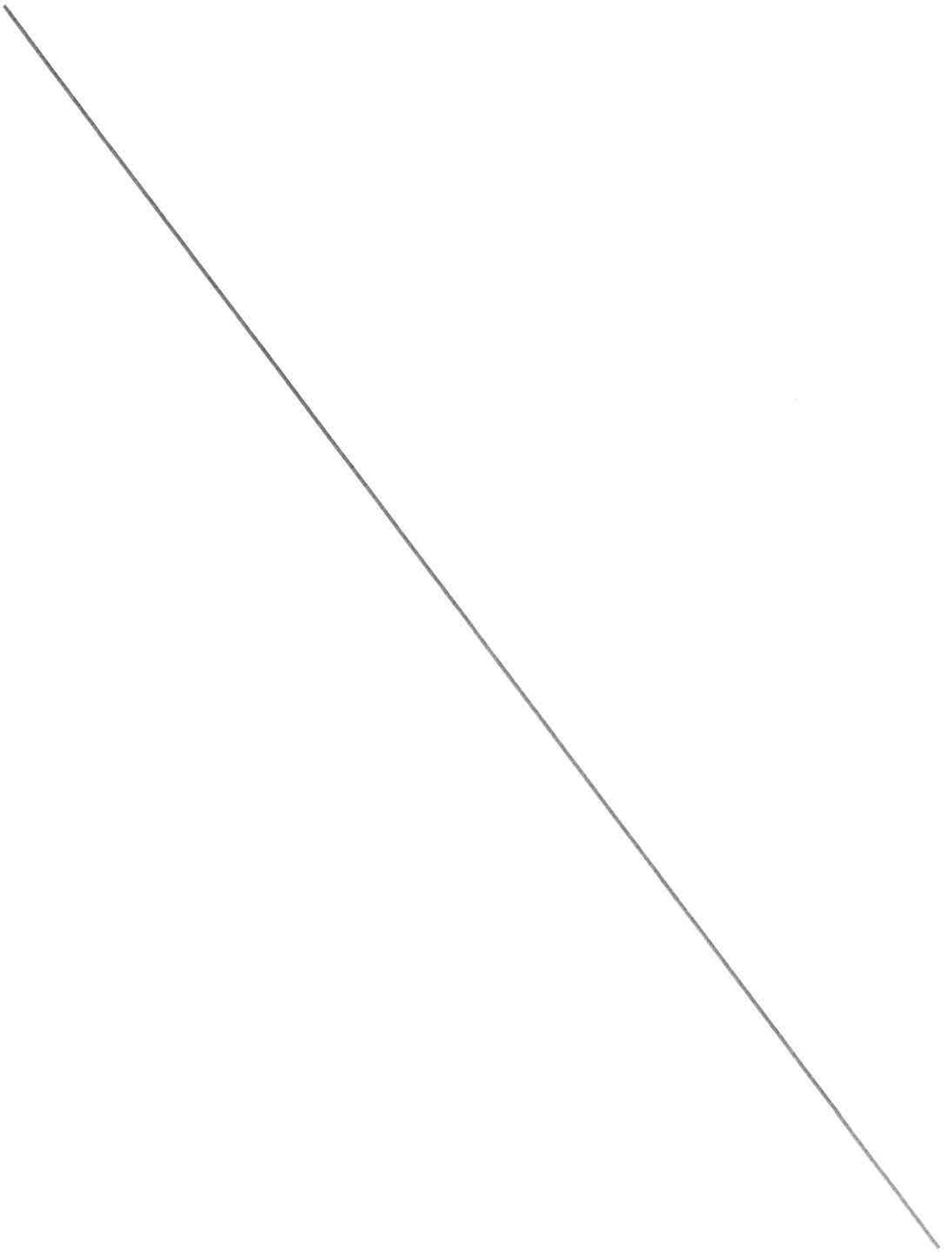
Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et Sète Agglopolé Méditerranée doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité. Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à Sète Agglopolé Méditerranée.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil Municipal de fixer à 1% la part communale de taxe d'aménagement à reverser à Sète Agglopolé Méditerranée et ce, pour l'ensemble du territoire des communes concernées à l'exception des nouvelles zones d'activité (ZAE) nouvellement créées à partir de 2022 et pour lesquelles le reversement est fixé à 100%.

N'est donc pas concerné par le taux de 100% le produit de la taxe d'aménagement perçu à l'occasion d'une extension de ZAE existante.

- Transmis au représentant de l'Etat le : 5 décembre 2022
- Publié le : 6 décembre 2022
- Mis en ligne : 6 décembre 2022

Accusé de réception en préfecture  
034-213401599-20221205-DELIB22-066-DE  
Date de télétransmission : 05/12/2022  
Date de réception préfecture : 05/12/2022





Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal

- De fixer, à compter du premier janvier 2022, à 1 % le reversement de la part communale de taxe d'aménagement à Sète Agglopolé Méditerranée et ce, pour l'ensemble du territoire à l'exception des zones d'activité nouvellement créées à partir de 2022.
- De fixer à 100 % le produit de la taxe d'aménagement perçu sur le territoire des zones d'activités nouvellement créées à partir de 2022.
- De décider que ce reversement sera calculé pour 2022 sur le produit de taxe d'aménagement perçu sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2022.
- De décider que pour les années ultérieures, le reversement sera calculé sur le produit de la taxe perçu du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année N,
- De décider que le reversement dû au titre de l'année N devra intervenir au plus tard le 30 juin de l'année N+1 sur la base d'un extrait du compte de gestion/compte financier unique retraçant l'encaissement de la taxe
- D'autoriser le Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

#### Après en avoir délibéré, décide :

- De fixer, à compter du premier janvier 2022, à 1 % le reversement de la part communale de taxe d'aménagement à Sète Agglopolé Méditerranée et ce, pour l'ensemble du territoire à l'exception des zones d'activité nouvellement créées à partir de 2022.
- De fixer à 100 % le produit de la taxe d'aménagement perçu sur le territoire des zones d'activités nouvellement créées à partir de 2022.
- De décider que ce reversement sera calculé pour 2022 sur le produit de taxe d'aménagement perçu sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2022.
- De décider que pour les années ultérieures, le reversement sera calculé sur le produit de la taxe perçu du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année N.
- De décider que le reversement dû au titre de l'année N devra intervenir au plus tard le 30 juin de l'année N+1 sur la base d'un extrait du compte de gestion/compte financier unique retraçant l'encaissement de la taxe.
- D'autoriser le Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

#### DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Fait à Mireval, le 5 décembre 2022

**Le Secrétaire de séance**

Rodolphe HERMET

**Le Maire**

Christophe DURAND

- Transmis au représentant de l'Etat le : 5 décembre 2022
- Publié le : 6 décembre 2022
- Mis en ligne : 6 décembre 2022

Conformément aux dispositions des articles L.3112-1 et L.3112-2 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier a été saisi par le recours formé contre la présente délibération pendant le délai de deux mois commençant à compter de la date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr)

